

THÈME 2

nouveaux droits des salariés : le droit de préemption permettrait aux salariés de s'approprier leur entreprise pour en faire une coopérative. Comment arriver à une loi qui le permette ? Sans attendre la loi, comment aider les salariés à obtenir qu'ils deviennent propriétaires à devenir gestionnaires, à financer leur achat ?

1° Règle du jeu

- **Vous constituez une équipe** de réflexion, de propositions et d'action
Votre équipe aux compétences complémentaires, peut se composer de militants, communistes, syndicalistes associatifs, d'agriculteurs, d'élus territoriaux, jeune altermondialiste, vieux militant stal...
- **Avant de commencer attribuez un rôle à chacun.**
- **Vous disposez d'une boîte à outils** composée de documents et de fiches vous apportant des données et éléments qui pourront vous être utiles pour prendre vos décisions
- **Votre objectif est d'établir un plan d'action concret et réaliste pour l'organisation communiste de votre territoire**
- **Dans 90 minutes vous partagerez votre projet en 10 minutes avec les autres participants. Ce partage sera suivi d'un débat collectif.**

2° Le contexte : Equiville - Grand Equiville - l'Equivillais

Vous êtes habitants à **Equiville**.

Equiville est une commune de 38.000 habitants dont 49% ont moins de 39 ans, 21% moins de 19 ans.

Equiville fait partie de la communauté d'agglomération du **Grand Equiville**, 6 communes et 71.000 habitants

Equiville est au sein d'un territoire de 110 communes de 150.000 habitants : **le Pays de l'Equivillais**.

Equiville dispose d'une superficie de 1600 hectares lui permettant de marier agriculture, industries, zones artisanales, commerciales, espaces de loisirs, et réserve foncière.

Habitat

Le grand Equiville compte 32 600 résidences principales dont 6 500 logements sociaux soit 23% du parc ([loi SRU](#)). Le parc locatif social est réparti entre trois principaux bailleurs: l'Office publique (4 400 logements) avec un taux de vacance de 6%, l'Equitoît organisme HLM privé (1 770 logements) et l'Office publique départemental (330 logements).

Transport

Le Grand Equiville avec le réseau Equitrans dispose d'un service de transports en commun très dense, géré par une entreprise privée multinationale.

Equiville emploie 700 agents

Économie : industrie bâtiment commerce

-Le pays de l'Equivillais compte 5240 entreprises.

-Industrie 15% pour 48% des effectifs salariés (Armement, équipement automobile, textile, agroalimentaire, entreprise automobile franco allemande

-Bâtiment 9% pour 8% des effectifs salariés

-Commerce 42% pour 20% des effectifs salariés Services 34% pour 23% des effectifs salariés

(centre d'appel,

-L'année dernière 145 entreprises ont disparu , 600 ont été créées.

-26% des entreprises (1192) ont un dirigeant de plus de 55 ans, dont la succession va devoir s'organiser dans les 10 ans

-Le Grand Equiville compte

Equiville territoire d'Économie social et solidaire vers un développement humain, durable, citoyen et communiste Page 1 sur 8

- une association de commerçants de 200 adhérents,
- 4 pôles commerciaux : le centre ville, deux zones commerciales avec chacune un hypermarché Equifour ou Equiclerc, un espace commercial en centre ville composé d'une galerie commerciale et d'un Equimarket,

-Le taux de chômage d'Equiville est de 17% pour une moyenne nationale de 10% en Equifrance

Économie agriculture

Le Pays de l'Equivillais, avec ses 2/3 de surface agricole et ses 2.600 exploitations est un territoire à dominante rurale. Ses productions sont diversifiées (élevage allaitant et laitier, viticulture, produits fermiers). Sa zone forestière pourrait être valorisée. Au fil des ans le Grand Equiville a perdu la majorité de ses maraîchers. (1950 : 100, 1970 : 25). Il existe une Amap (pain, légumes, viandes) avec 200 adhérents. Comparé au mouvement des Amap au Japon, les Tekkei, qui rassemblent 16 millions d'adhérents, à Grand Equiville les circuits courts producteurs locaux consommateurs pourraient rassembler près de 10.000 personnes

Culture Sport

23% des habitants d'Equiville ont le baccalauréat et plus, 25% sont sans diplôme.

7% d'étudiants, 18% de familles monoparentales

Les citoyennes et citoyens de Grand Equiville disposent d'un théâtre, d'un complexe de 5500 places inauguré il y a 3 ans, d'un plus ancien de 3.000 places réservé au sport, de 5 stades, 8 gymnases, 1 skate-parc, 3 terrains multi sports, une patinoire, un pétanquodrome couvert, un bowling privé, un centre Nautique moderne, "l'Equinaticum", découvrable l'été.

Politique

Equiville est dirigée par un conseil municipal de la liste «Equiville Passionnément »

L'opposition est composée de 3 groupes PS, Verts, Pcf et partenaires.

Budget

Le budget primitif d'Equiville pour l'année à venir s'établit à 81,6 millions d'euros, dont 50,1 millions pour le fonctionnement et 31,5 millions pour l'investissement.

Par fonction, il se répartit ainsi: Aménagement et services urbains environnement 28,38% - Logement 1,94% - Famille 0,94% - Interventions sociales et santé 5,95% - Sport et jeunesse 6,64% - Culture 6,05% - Enseignement et formation 5,95% - Sécurité et salubrité publique 1,03% - Services généraux 17,86% - Action économique 1,43% - Non ventilables 24,29%

La municipalité verse 338.100 euros à 95 associations scolaires, sportives, culturelles, aux anciens combattants et aux usagers du centre de jeunesse (0,4 % du budget)

FICHE 1 le projet de loi

Accession à la propriété économique, juridique et participative par les salariés à la cession et à la poursuite d'activité d'une entreprise

Titre 1 Droit d'information et de préemption des salariés

Art 1. Il est institué un droit préalable d'information et de préemption des salariés.

Ces dispositions s'appliquent à toute cession partielle ou totale du droit de propriété, pour toute structure, disposant ou non de la personnalité morale, ayant au moins un salarié, installée sur le territoire de la République française. Est salarié toute personne figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) au 31 décembre précédent la consultation des salariés prévue à l'article 2.

Les dispositions concernant l'information préalable seront définies par décret.

Toute modification, d'une quelconque modalité de la cession prévue à l'article 3 nécessite une nouvelle offre, notifiée aux salariés, selon les mêmes processus, règles et délais que précédemment.

Le non respect de l'une quelconque des dispositions de la présente loi entraîne, de plein droit, la nullité de la cession avec les conséquences civiles et pénales y afférent.

Titre 2 La consultation des salariés

Art 2. Les salariés d'une entreprise prise au sens de l'article 1 se trouvant dans les cas du Titre 3 articles 4 à 6 doivent être consultés obligatoirement en cas de cession de leur entreprise.

Art 2.a La décision de cession étant prise, et le prix de vente fixé par le ou les cédants, dans les entreprises, prises au sens de l'article 1 disposant d'un comité d'entreprise, ou de délégués du personnel, les dirigeants, le ou les cédants doivent conjointement être à l'initiative de la consultation.

Les dispositions relatives aux modalités d'organisation, de tenue, de constatations des votes, de recours des élections prévues pour ces deux instances sont appliquées à cette consultation.

Art 2.b La décision de cession étant prise, et le prix de vente fixé par le ou les cédants, dans le cas des entreprises, prises au sens de l'article 1, ne disposant ni de comité d'entreprise, ni de délégués du personnel, les dirigeants, le ou les cédants doivent conjointement être à l'initiative de la consultation. La consultation doit être organisée en invitant les salariés à une réunion d'information par tous moyens, en respectant un délai de 15 jours avant la tenue de la réunion. La réunion est clôturée par un procès verbal rendant compte du vote d'intention et signé par tous les participants.

Les décrets d'applications doivent préciser notamment

- les informations préalables, contenus et documents devant être joints aux convocations, et devant figurer au procès verbal de la réunion,
- l'intervention documentaire d'un représentant de la Fédération nationale, régionale ou départementale des Scop,
- la désignation d'un ou plusieurs représentants des salariés et leurs pouvoirs pendant la période ou courent les différents délais du processus de préemption..
- les modalités de consultations des délégués syndicaux

Art 3. Compte tenu de la législation en vigueur pour le droit de préemption en matière d'indivision (article 815-14 du code civil), il est décidé que :

Les cédants doivent notifier le prix et conditions de la cession projetée selon les modalités fixées par décret dans un délai de 15 jours à compter de la date des procès verbaux de réunions mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

A réception, les salariés disposent d'un délai de 30 jours ouvrables, pour confirmer leur intention de préempter aux prix et conditions fixées. Cette intention peut être assortie d'une « condition suspensive de crédit ».

Les décrets d'applications précisent les modalités de cette confirmation et de la condition suspensive.

Si les salariés exercent leur droit de préemption, ils disposent d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente à compter de la date d'envoi de leur réponse au cédant.

Si les salariés n'ont pu réaliser la vente à l'issue de ce délai de deux mois, ils peuvent être mis en demeure de le faire dans un délai supplémentaire de quinze jours.

Titre 3 L'accession à la propriété économique, juridique et participative par les salariés

Art 4

Le droit préalable d'information et de préemption des salariés ne s'exerce qu'en cas de création ou de transformation en « entreprise sous statut coopératif ».

Les modalités de consultation et d'exercice de ce droit, ainsi que les différents délais sont définis au Titre 2 complété par les décrets d'application.

Art 5

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005, loi Dutreil et son décret d'application n° 2007-1827 publié le 28 décembre 2007 permettent aux communes de préempter fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux. La présente loi permet aux communes de transférer leur droit de préemption aux salariés de ces dites entreprises, prise au sens de l'article 1 à la condition expresse que celui-ci soit exercé selon les modalités prévues à l'article 4.

Cette décision des élus territoriaux doit être précédée d'une consultation préalable obligatoire des salariés selon les modalités définies au Titre 2 complété par les décrets d'application.

Art 6

Ce droit préalable d'information et de préemption des salariés s'applique également aux procédures collectives selon les modalités définies par les décrets

Art 7.

Dans le cas où les salariés décident d'exercer leur droit de préemption pour transformer l'entreprise, prise au sens de l'article 1 en « entreprise sous statut coopératif », l'ensemble des contrats et conventions nécessaires à la poursuite de l'exploitation et à l'économie de l'entreprise, prise au sens de l'article 1 seront automatiquement transférés à la nouvelle entreprise, pour une durée au moins égale à cinq ans.

Art 8. Le code monétaire et financier est modifié. Il est inséré après le dernier alinéa de l'article L 214-39 les deux alinéas suivants :

« Le présent article est également applicable aux fonds destinés à la reprise d'entreprise, prise au sens de l'article 1 par leurs salariés qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la 3ème partie du même code.

L'actif de ces fonds de reprise de l'entreprise, prise au sens de l'article 1 par les salariés est composé :

- a) Pour une part comprise entre 5% et 10% de titres émis par des entreprises relevant du statut de la coopération ou par des fonds de placement à risque, mentionnés à l'article L 214-28 sous réserve que leur actif soit composé pour au moins 40% de titres émis par des entreprises relevant du code de la coopération.
- b) Pour le surplus de titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'organismes de placement en valeurs mobilières investies dans ces mêmes titres et à titre accessoire de liquidités. »

Art 9.

L'article 1 de la présente loi est affiché dans les lieux de travail

Ce projet de proposition de loi avait été élaboré à l'initiative de Ap2E « Agir pour une économie équitable » animé par Jean Pierre Caldier et Sylvie Mayer.

Le ministre Benoit Hamon l'avait pris en considération mais ne l'a finalement pas inclus dans la loi de 2014, après un débat interministériel durant lequel les ministres Sapin et Moscovici s'y sont opposés sous prétexte d'inconstitutionnalité sur le droit de propriété. Et ceci malgré un rapport sur la loi de 2014 que le CESE avait élaboré qui acceptait l'idée de droit de préemption, rapport voté à l'unanimité moins le MEDEF et la CGPME !

FICHE 2 QUELQUES EXEMPLES de reprises d'entreprises en coopératives

Extrait du *Manifeste pour une conception communiste de l'ESS* Éditions de l'Humanité

en vente sur l'université d'été (librairie et stand ESS)

Chapitre II-1-1 les valeurs démocratiques : vers une nouvelle démocratie.

Démocratie dans l'entreprise. C'est la plus importante des valeurs de l'ESS car elle s'oppose directement à la conception même de l'entreprise capitaliste.

On peut considérer, à l'heure actuelle, l'autogestion comme la forme la plus avancée de démocratie à l'entreprise (nous y reviendrons). Elle existe dans un certain nombre de Scop et de CAE, où le pouvoir de décision est non seulement délégué à des responsables élus, mais exercé régulièrement par l'ensemble des sociétaires/salariés. Dans sa forme la plus achevée, l'autogestion supprime l'aliénation, c'est à dire la dépossession de son travail, et la subordination du travail qui en est la première expression.

L'exemple des « Fralib » et de la scop ti est tellement significatif, porteur d'avenir et d'espoir, qu'il a touché l'imaginaire à travers la culture. Des films, des livres, des pièces de théâtre ont été écrites sur ce sujet. L'une de ces pièces a même été mise en scène et jouée par ses salariés, partout dans le pays. S'ils ont échoué à conserver la marque Éléphant face au géant Unilever, ils ont réussi à préserver leur entreprise et à la transformer pour en faire un lieu de production écologique et démocratique. Écologique en remplaçant tous les arômes artificiels par des produits naturels, en utilisant du tilleul des producteurs de Buis les Baronnies, du thé équitable du Vietnam. Démocratique en prenant collectivement toutes les décisions durant la grève, puis toutes les décisions stratégiques concernant la nouvelle entreprise, lors de débats, parfois conflictuels. C'est cette démocratie qui leur a permis de gagner. Durant les 1336 jours de lutte, guidés par leurs leaders CGT, aidés par les structures locales et nationales de la CGT, ils ont refusé de parler de « compensations financières », mais seulement d'emploi. Si, devant la dureté de la lutte, les pressions d'Unilever et de leurs familles, certains ont craqué et accepté des primes de licenciements très élevées, un groupe déterminé a résisté à la multinationale et opté finalement pour la création de la « Scop ti ». Aujourd'hui encore, le maintien de l'entreprise reste un combat face aux entreprises de la grande distribution et à la concurrence des marques de la multinationale.

On peut citer d'autres exemples, plus ou moins connus, comme « la belle Aude » (ex Pilpa), la librairie des volcans de Clermont-Ferrand, reprise avec succès en 2014, la Ceralep en Ardèche qui a pu résister grâce à la solidarité de la population et des élus locaux, la SET Smart Equipment Technology en Haute Savoie, ou encore l'imprimerie Hélio Corbeil en Essonne, ou Ardelaine aussi en Ardèche.

L'histoire de la SPM (Société Pyrénéenne de Métallurgie) montre à quel point il est possible de s'extraire victorieusement du capitalisme grâce à la démocratie. En 1983, cette société de 200 salariés déposait le bilan avec l'objectif de redémarrer autour de son ancienne direction sur un projet comportant uniquement la partie la plus rentable et abandonnant les secteurs plus difficiles, considérés comme en fin de vie ou insuffisamment rentables. Les pouvoirs publics validaient ce projet basé sur «les produits rentables » (robinetterie spéciale) à travers la création de la Société Vanadour de 100 salariés. Restait comme solution aux salariés en lutte et au chômage de créer la Scop SPM pour les produits non repris par le projet patronal. Aujourd'hui, 31 ans après, la Scop SPM emploie près de 50 personnes (contre 34 membres fondateurs) et est reconnue comme une entreprise performante, dotée de qualifications, de compétences professionnelles et de moyens de production de très haut niveau. Quant à la société Vanadour, elle a non seulement déposé le bilan, licencié l'ensemble de son personnel depuis près de vingt ans, mais aussi vendu ses produits et les savoir-faire

locaux à l'industrie internationale. Cette histoire est riche d'enseignements. D'un côté, un projet disposant de tous les atouts, avantagée à son démarrage et totalement soutenue par le patronat local et le pouvoir. De l'autre, un projet innovant, conçu par ses salariés sous forme de SCOP avec une mobilisation massive solidaire. Au final, une victoire totale de la forme démocratique anticapitaliste.

Un contre exemple : la fonderie du Jura

Avec la loi Droit de Prémption les salariés auraient pu reprendre leur entreprise

Sponsorisé | Eco Innovation

La cour d'appel de Dijon avait confirmé mi-décembre la liquidation de la fonderie automobile, prononcée en première instance en juin 2021 à la suite de l'absence de repreneur pour ce fabricant très endetté de carters de moteur et pièces de boîte de vitesses. Les salariés avaient un projet de reprise par l'intermédiaire d'une société participative et coopérative (Scop), mais qu'ils n'ont pas eu le temps de finaliser.

Ce « **projet de reprise aurait permis de conserver des emplois, des savoir-faire, un outil industriel dans un bassin d'emploi hyper sinistré comme celui de Saint-Claude** », a regretté l'intersyndicale dans un communiqué.

FICHE 3 Pétition

Savez-vous qu'en 2015: plus de 40000 emplois ont été perdus faute de repreneur alors que l'entreprise était viable ? Les savoir-faire des salarié.es, les client.e.s, les technicités sont dispersées aux quatre vents.

Les villes et les territoires dépérissent. Pourtant il existe des alternatives qui permettent aux employé.es d'agir et de maintenir leur emploi, tout en préservant le patrimoine économique local.

Pour un droit de préemption des entreprises fermées ou menacées de fermeture, par leurs salarié.e.s sous forme de SCOP ou de SCIC.

Contexte/ Objectifs de la loi :

L'objectif de cette pétition est d'obtenir qu'une loi donne aux salarié.e.s de ces entreprises un droit de préemption (sur le modèle du droit de préemption pour le dernier locataire lors de la vente d'un logement.) Il s'agirait de favoriser la transformation de ces entreprises viables en SCOP ou en SCIC avec un financement dédié.

Les salarié.e.s deviendraient alors prioritaires dans la reprise de l'entreprise !

UN DROIT UTILE POUR LES SALARIÉS, LES TERRITOIRES ET LA NATION

Le droit de préemption vise à garder en fonctionnement les entreprises viables de 5 à 500 salarié.e.s qui sont condamnées par un Tribunal de commerce au dépeçage par le repreneur qu'il choisit ou à la fermeture par un liquidateur. Le droit de préemption et la création d'une SCOP ou d'une SCIC c'est l'expérience concrète que nous, salarié.e.s sommes capables de prendre nos affaires en mains.

Bien sûr ces SCOP, SCIC sont dans un marché capitaliste qui ne leur est pas favorable, pourtant sur 5 années de production ce sont les SCOP qui résistent statistiquement mieux que les SARL et autres micros entreprises. Quant aux SCIC leur originalité c'est de pouvoir être gérées par toutes les parties prenantes: salariés, usagers, élus du territoire.



POUR FINANCER CE DROIT ET L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'accès aux financements par l'Épargne Salariale (lois de 1959/1986/2001...) sera efficace. Actuellement l'Épargne Salariale finance des fonds de pension ou part en bourse utilisée par un capital peu soucieux des intérêts des salarié.e.s. Au 31 décembre 2019, l'Épargne Salariale comptabilisait plus de **144 milliards d'€ d'en-cours**, soit une hausse de 15 % par rapport à 2018.

10% de ce montant dirigé vers l'ESS soit 15 milliards pourra financer les reprises en SCOP ou SCIC et un secteur plein de dynamisme au service de l'intérêt général et des territoires

UNE ÉVOLUTION DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Notamment par une transformation des tribunaux de commerce devra mettre en place la prise en compte des intérêts des salarié.e.s repreneur.euse.s ainsi que des représentant.e.s des territoires et d'un.e représentant.e du Haut Commissaire au Plan.¹

Le DROIT DE PRÉEMPTION, LE FINANCEMENT PAR 10% DE L'ÉPARGNE SALARIALE ET LA MODIFICATION DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE FAVORISERONT LE MAINTIEN DES SAVOIRS FAIRES ET DES PRODUCTIONS EN FRANCE.

Ils transformeront non seulement l'état d'esprit des salariés propriétaires responsables et la notion de propriété privée trop souvent spéculative. Ils faciliteront la sauvegarde des dynamiques territoriales. C'est une alternative réelle et efficace aux fermetures.

Certain.e.s ont déjà sauté le pas, on peut s'inspirer entre autre de :

- ❖ La coopérative SCOP Ti (reprise en 2014 par ses salariés, de l'usine de production des thés l'éléphant (FRALIB) près de Marseille que Unilever voulait délocaliser) qui ont créé une gamme d'infusions et de thés au doux nom de 1336 en références aux nombre de jours de grève.
- ❖ La librairie des Volcans reprise en scop par ses salariés à Clermont Ferrand
- ❖ La Fabrique du Sud qui produit désormais des glaces artisanales « La Belle Aude » ex Pilpa. À Carcassonne. En 2011, 19 ancien.ne.s salarié.e.s ont réinvestis leur prime de licenciement pour le maintien de l'entreprise en SCOP.

Pétition :

POUR UN DROIT DE PRÉEMPTION DES SALARIÉ-E-S SUR LEUR ENTREPRISE LORS DE LA VENTE, LA FERMETURE OU D'UNE RESTRUCTURATION, PAR UNE REPRISE EN SCOP OU EN SCIC

- Pour permettre aux entreprises de ne pas fermer.
- Pour favoriser la création d'entreprises non dé localisables, à lucrativité limitée, et à gestion partagée (une personne, une voix)
- Pour favoriser lors de la reprise le « mieux disant" au lieu du « plus disant ».

POUR UN FINANCEMENT DE CE DROIT ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE PAR L'AFFECTATION DE 10% DE L'ÉPARGNE SALARIALE ;

POUR UNE ÉVOLUTION DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ GRACE A UNE RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE POUR :

- Tenir compte de ce nouveau droit
- Prendre en considération les intérêts des territoires
- S'appuyer sur les orientations du commissaire au plan

Oui il est possible de développer l'accès des salarié-e-s à la gestion de leur entreprise avec le DROIT DE PRÉEMPTION DES SALARIÉ.E.S SUR LEUR ENTREPRISE pour une reprise en SCOP ou SCIC lors d'une vente, d'une fermeture ou d'une restructuration avec entre autre un financement par l'épargne salariale.

EXIGEONS UNE LOI POUR CE DROIT.

Suite à la loi Ap2E, des propositions de loi ont été déposées à l'assemblée nationale par le groupe GDR à deux reprises en avril 2015 et janvier 2022. Vous pouvez consulter la proposition de 2022 sur le site de l'Assemblée nationale : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4952_proposition-loi# sous le titre « Proposition de loi n° 4952 relative au droit de préemption des salariés et à la sauvegarde de l'emploi ». Ces propositions n'ont pas été adoptées.

¹ (Mis en place par décret du 01/09/2020) La présence de commissaire au Plan implique la transformation des tribunaux concernés en tribunaux économiques territoriaux.